

Indemnisation suite à un arrêt de travail pour accident du travail :

Qui a le droit à l'indemnité suite à un arrêt de travail ?

L'indemnité en cas d'arrêt de travail suite à un accident du travail concerne tous les salariés quelque soit leur ancienneté.

Les indemnités journalières ont pour objectif de compenser la perte de salaire résultant de l'accident de travail. Ainsi dès le premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident (pas de distinction entre les jours ouvrables et les autres), et jusqu'à la fin de l'arrêt (reprise du travail, mise en invalidité, décès) la victime percevra une indemnité journalière. Le salaire du jour de l'accident étant entièrement à la charge de l'employeur.

En cas d'arrêt de travail suite à un accident du travail quelle est l'indemnité perçue ?

La loi prévoit que la CPAM verse au salarié, ou à l'employeur en cas de subrogation :

- 60% du salaire journalier de base pour les 28 premiers jours ;
- 80% du salaire journalier de base à compter du 29^e jour.

Sachant que le salaire journalier de base est égal à $1/30^e$ du dernier salaire perçu (en cas de mensualisation du salaire, $1/360^e$ si le salaire est annualisé) augmenté au prorata des primes et gratifications annuelles (13^e mois), mais avec un plafond fixé par la Sécurité sociale (article R. 433-4 du Code de la Sécurité sociale). Plafond fixé en 2009 à 171,68 euros par jour pour les 28 premiers jours et de 228,90 euros par jour à partir du 29^e jour. L'indemnité journalière ne peut dépasser le montant du gain journalier net perçu par le salarié victime.

Exemple : Un salarié payé au mois bénéficie d'un salaire de 1.500 euros.

Soit $1500/30 = 50$ euros de salaire journalier.

Donc pendant les 28 premiers jours il touche $50 \times 60\% = 30$ euros d'indemnité journalière.

Puis à partir du 29^e jour il touchera $50 \times 80\% = 40$ euros d'indemnité journalière.

L'indemnité journalière versée au-delà du 3^eme mois consécutif d'arrêt de travail est revalorisée de 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

Paiement : L'indemnité journalière est payable à des intervalles ne pouvant pas excéder 16 jours ouvrables.

Que prévoit le CCPAAF ?

La CCPAAF prévoit quand à elle dans son article 56 « Prévoyance » qu'en cas « *d'arrêt de travail consécutif à un accident professionnel ou non, prise en charge ou non par la sécurité sociale, le salarié (non cadre mais sans condition d'ancienneté), bénéficie du versement d'une **indemnité journalière**, dont le montant, y compris les prestations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures par trimestre) est égal à **100 % du salaire net à payer.** »*

Ainsi votre employeur a le devoir de compléter ce qu'il touche de la CPAM, au titre de la subrogation, afin que vous touchiez l'intégralité de votre salaire net à payer.

Soit dans notre exemple 50 euros et ce pendant 1.095 jours (article 56 de la CCPAAF).

Que se passe t'il en cas d'aggravation ?

On parle d'aggravation lorsqu'un nouvel arrêt de travail intervient avant la guérison ou la consolidation. Ce nouvel arrêt de travail est considéré comme le prolongement de l'arrêt de travail initial.

L'indemnité journalière versée est calculée de la même façon que lors de l'arrêt de travail initial. Elle ne peut être inférieure à l'indemnité journalière versée lors de l'arrêt de travail initial (salaire du mois précédent).

Les jours indemnisés lors de l'arrêt de travail initial sont pris en considération pour le décompte des 28 jours à partir desquels l'indemnité journalière est majorée.

Si l'arrêt de travail initial avait une durée au moins égale à 28 jours, l'indemnité journalière versée est majorée dès le 1er jour du nouvel arrêt de travail.

Informations utiles :

Maintien des indemnités journalières pendant les périodes de formation : La victime d'un accident de travail peut demander à participer, pendant son arrêt, à des sessions de formation avec l'accord de son médecin traitant. Si la caisse le décide, le versement des indemnités journalières peut être maintenu. Il s'agit des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du Code de travail.

L'indemnité journalière peut être maintenue en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est considérée par la caisse comme

favorable à la guérison. Sachant que le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Droit à la prise en charge des dépenses nécessaire à votre traitement (dans la limite des tarifs de remboursement) que vous soyez ou non en arrêt de travail :

- Les frais d'hospitalisation sont payés directement par la CPAM, dans la limite des prix exercés par le service public.
- Les frais de transport sont payés par la caisse s'ils sont nécessaires au traitement.
- Les frais de cure thermale nécessités par l'accident (pris en charge à 100%).
- Les prothèses et appareillage sont pris en charge, selon une grille tarifaire.
- Les frais de réadaptation et de rééducation si votre état le nécessite.